

Unité Départementale Hérault  
DREAL Occitanie  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 09/02/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

#### **LAFARGE Granulats (V.Maguelone)**

Carrière de la Madeleine  
route départementale 612  
34750 Villeneuve-lès-Maguelone

Références : 2024-015  
Code AIOT : 0006601339

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2024 dans l'établissement LAFARGE Granulats (V.Maguelone) implanté lieu-dit Larzat Nord 34750 Villeneuve-lès-Maguelone. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGE Granulats (V.Maguelone)
- lieu-dit Larzat Nord 34750 Villeneuve-lès-Maguelone
- Code AIOT : 0006601339
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comprend une carrière de matériaux calcaires (n° AIOT 0006601339) autorisée par arrêté

préfectoral du 25 juin 2004 pour une durée de 30 ans, ainsi que des installations de traitement des matériaux extraits, autorisées par arrêté préfectoral du 4 octobre 1979 (n° AIOT 0006605370). Une activité de réception de matériaux inertes de chantiers du BTP est réalisée dans l'établissement, en vue du recyclage des matériaux en production, ou remblayage de la carrière avec la fraction non valorisable.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remblayage carrières déchets utilisables	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II	Sans objet
2	Procédure acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
3	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
4	Admission déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
5	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
6	Registres des déchets	Code de l'environnement du 18/01/2024, article R.541-43- II	Sans objet
7	Remblayage carrières déchets utilisables	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Sans objet
8	Remblayage carrières stabilité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection, portant sur les conditions d'acceptation et de remblayage avec des matériaux inertes extérieurs n'a pas donné lieu à des constats de non-conformité.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Remblayage carrières déchets utilisables

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;

- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

**Constats :**

L'exploitant procède au remblayage de la carrière, en vue de la remise en état des fronts selon l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-08-DRCL-0331 du 22 août 2023. L'arrêté préfectoral d'autorisation ne fixe pas de quantité maximale de réception des matériaux inertes extérieurs destinés au remblayage.

Les matériaux mis en remblai sont constitués de stériles d'exploitation, de matériaux inertes extérieurs de type terres et cailloux, et de déchets du BTP répondant à la procédure d'acceptation préalable en application de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Il apparaît ainsi que les conditions de remblayage répondent aux exigences générales de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Procédure acceptation préalable****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions.**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

**Constats :**

Une procédure d'acceptation préalable est établie. Un logiciel (DapEasy) est utilisé pour établir les Déclarations d'Acceptation Préalables.

Des logiciels (Saphir et Quartz) permettent d'assurer la tracabilité de la réception des déchets. L'inspection a consulté de façon aléatoire le registre et des enregistrements relatifs à l'acceptation de déchets, et n'a pas d'observation à formuler.

En particulier l'exploitant s'assure que les déchets bitumineux ont fait l'objet de tests de HAP et de détection d'amiante, et via le site internet Georisques que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés. Un essai de lixiviation est réalisé pour toute livraison dépassant 1000 tonnes.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Document préalable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

**Constats :**

Les Déclarations d'Acceptation Préalables (DAP) sont établies préalablement à l'arrivée des déchets dans l'établissement. Elles sont informatisées, permettant à l'agent de bascule de s'assurer de la conformité du chargement au DAP lors de l'arrivée du camion.

L'inspection a consulté de façon aléatoire certains enregistrements de DAP, qui n'appellent pas d'observation au regard des exigences de l'article 5. En particulier les éléments relatifs aux tests physico-chimiques et à la localisation du chantier d'origine sont annexés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Admission déchargement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

**Constats :**

L'inspection a contrôlé l'application de la procédure de réception par l'agent de bascule, et les conditions de réception des déchets au déchargement (pour ce qui concerne les déchets destinés au remblayage, et ceux destinés au recyclage).

Aucune observation n'est à formuler.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Accusé d'acceptation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :  
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

**Constats :**

Il a été constaté que l'agent de bascule remet au transporteur un bon d'acceptation, et lui indique la zone de déchargement qui lui est fixée. Il a également été vérifié que certains chargements sont refusés, s'ils ne respectent pas les critères exigés, avec l'établissement d'un bon de refus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Registres des déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/01/2024, article R.541-43- II

**Thème(s) :** Risques chroniques, RNDTS

**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

**Constats :**

Le registre d'admission tenu par l'exploitant apparaît conforme aux exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes. Un registre de refus est également établi.

L'exploitant déclare par ailleurs les réceptions de terres excavées sur le Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS), conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Remblayage carrières déchets utilisables****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

**Constats :**

Le registre d'admission fait bien apparaître la localisation de la zone de remblais concernée par chaque chargement de déchets entrants. L'exploitant matérialise ces mailles sur le terrain par les panneaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Remblayage carrières stabilité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions**Prescription contrôlée :**

I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

**Constats :**

L'inspection s'est rendue sur la zone de remblayage. Aucune remarque n'est à formuler concernant les éventuels problèmes de stabilité physique du terrain, ou d'impacts sur la qualité et l'écoulement des eaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite